



Arrêt

n° 98 102 du 28 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales* », prise le 25 avril 2012 et lui notifiée le 11 juillet 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 30 juin 2006, sous le couvert d'un visa étudiant.

1.2. Par un courrier du 7 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 novembre 2010, la requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle lui a été notifiée le 11 juillet 2012,

ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Madame [N., E. N.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Nigéria.

Dans son rapport du 13 mars 2012, le médecin de l'OE nous informe que l'information médicale en sa possession permet de considérer la pathologie comme étant guérie et ne nécessitant plus de traitement actuellement. Il relève à cet égard qu'il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement chez le patient.

Il ajoute « J'estime les certificats médicaux produits à l'appui de la demande de nature à rendre un examen clinique superflu. Compte tenu des certificats médicaux produits, je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert. »

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que le défaut de spécification du stade actuel de gravité de la maladie ne permet pas d'établir que le séjour en Belgique est indispensable et ne permet pas de confirmer la nécessité d'un traitement ni d'apprécier sa disponibilité dans le pays d'origine. Ainsi, l'insuffisance des informations médicales communiquées ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter. Dès lors, d'un point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Nigéria.

Notons à cet égard qu'il n'appartient pas au délégué du ministre de faire des démarches pour une réactualisation médicale d'une demande 9ter. Ce soin et cette diligence incombent au demandeur et la charge de la preuve ne peut être inversée (Arrêt CCE 49.672 du 18/10/10). De plus il incombe au demandeur de rédiger sa demande avec soin et d'éclairer sa situation personnelle (Arrêt CCE 53.611 du 22/12/10).

Notons également que la mission légale des médecins de l'Office des Étrangers n'est pas de poser un diagnostic mais d'évaluer le risque mentionné à l'article 9ter §1.

Enfin, la nécessité d'un traitement n'étant pas établie, il n'y pas lieu d'en rechercher l'accessibilité.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante invoque notamment un premier moyen pris de la violation de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de soin et de minutie ; [...] obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ; [...] du principe général de droit audi alteram partem* ».

Elle observe que le médecin de l'Office des Etrangers ne conteste pas qu'elle est atteinte d'une hépatite B chronique et fait d'ailleurs référence au certificat médical du Dr [C.], lequel précisait qu'un suivi régulier d'un spécialiste en gastroentérologie et en hépatologie est nécessaire et que la proximité d'un hôpital disposant d'un équipement spécifique, notamment en endoscopie et en radiologie, est indispensable, alors même que l'hépatite n'était pas active. Elle en déduit que le médecin fonctionnaire ne peut valablement contester ce diagnostic sans l'examiner ou demander des renseignements supplémentaires à son médecin, et que cette attitude entraîne un problème de motivation puisque le médecin fonctionnaire ne répond pas aux conclusions de son confrère, une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il ne suit pas l'avis de ce dernier alors qu'il dispose de plus d'informations et est plus spécialisé dans le traitement de cette pathologie que lui, et un manquement à ses devoirs de soin et de minutie et à son obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause puisqu'il remet en cause un diagnostic sans avoir d'autres informations que celles données par ce médecin.

Elle en conclut que la partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en se référant à cet avis et en estimant « *qu'il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement* » et qu'il n'y a pas lieu d'apprécier la nécessité d'un traitement ou sa disponibilité dans son pays d'origine, laquelle entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elle « *n'a pas réellement examiné le risque d'une telle violation alors que tel le lui incombe* ».

Elle rappelle enfin que l'article 9ter prévoit explicitement la possibilité pour le médecin d'interroger l'étranger dans de tels cas, et se réfère à un arrêt du Conseil de céans pour appuyer son raisonnement.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen ainsi pris, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose notamment sur les considérations suivantes, libellées comme suit : « *Dans son rapport du 13 mars 2012, le médecin de l'OE nous informe que l'information médicale en sa possession permet de considérer la pathologie comme étant guérie et ne nécessitant plus de traitement actuellement. Il relève à cet égard qu'il n'y a ni de pathologie active actuelle ni de traitement actif actuellement chez le patient* ».

En effet, le Conseil observe que dans son rapport, le médecin fonctionnaire a relevé notamment, sous le titre « *Pathologies actives actuelles* » : « *[...] La patiente présente également une hépatite B chronique qui ne bénéficie d'aucun traitement. [...] En l'absence d'éléments récents et sur base de la nature de l'affection ainsi que de l'évolution satisfaisante mentionnée dans les rapports médicaux, nous pouvons considérer l'affection tuberculeuse comme étant guérie. Par ailleurs, aucun rapport spécialisé ne mentionne la nécessité d'un suivi médical quelconque, en particulier sur le plan orthopédique. On peut donc considérer qu'il n'y a plus de pathologie active* ».

En outre, le médecin fonctionnaire a mentionné, sous le titre « *Traitements actifs actuels* » : « *Aucun élément ne vient confirmer la poursuite d'un traitement quelconque actuellement* », et sous le titre « *Disponibilité des soins, du suivi et accessibilité* » : « *Actuellement sans objet* ». Il en conclut que la

partie requérante « *ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine* ».

Or, le Conseil constate que la partie requérante a notamment produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical du Dr [C.] du 6 septembre 2010 qui mentionne d'une part qu'elle souffre d'une hépatite B chronique qui n'est « *pas encore traitée* », ce qui ne peut impliquer nécessairement qu'elle ne le sera pas à l'avenir, et d'autre part qu'un suivi régulier par un médecin spécialisé en gastroentérologie et en hépatologie est nécessaire, de même que la présence d'un hôpital à proximité disposant de matériel de laparoscopie, d'endoscopie et de radiologie. Il spécifie encore que la durée du traitement est « *indéterminée (maladie peu curable)* » et que l'amélioration de l'état de santé de la partie requérante dépendra du traitement. A la question : « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* », le médecin de la partie requérante a répondu : « *Non. Etat général et orthopédique désastreux* ». Enfin, en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, son médecin estime qu'elle risque une cirrhose, un hépatocarcinome et pourrait décéder.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en se fondant sur les seules conclusions du médecin fonctionnaire, sans rencontrer les éléments inscrits sur le certificat médical susmentionné ni exposer la raison pour laquelle elle a choisi de s'en écarter, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dès lors que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de comprendre les motifs de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour au regard des éléments qu'elle a produits.

Les arguments de la partie défenderesse tels qu'exprimés dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver ce constat, dès lors qu'elle ne s'y prononce pas sur son absence de prise en considération des données du certificat médical en question.

3.3. Cette articulation du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen, ni davantage celles du second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à l'égard de la requérante le 25 avril 2012 et lui notifiée le 11 juillet 2012, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers

greffier.

Le président,

C. ADAM